



STATUTS

« Cercle Magique Charentais »



Article 1 - Dénomination

Il est créé le 24 janvier 2007 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: « Cercle Magique Charentais ».

Le Cercle Magique Charentais est association adhérente à la Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs, FFAP, déclarée sous le N° W161001279 à la Préfecture de La Charente. Dans tous les documents, la mention : « **Association adhérente à la Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs** » doit suivre le nom de l'association. Associé au logo de l'Association s'il existe, le logo de la F.F.A.P. doit figurer sur tous les documents papier et numériques de l'Association.

Article 2 - objet

L'association agit par délégation de la **FFAP** et en accord avec les buts de la Fédération.

Cette association a pour objets :

- promouvoir sous toutes ses formes l'art magique en tant qu'art du spectacle,
- recueillir, préserver et faire connaître auprès du public le patrimoine culturel, historique et artistique de l'art magique,
- encourager le développement et le progrès de l'art magique en organisant ou en patronnant des manifestations publiques de qualité destinées à faire connaître et apprécier les spectacles de prestidigitation,
- favoriser le développement des liens d'amitié et d'entraide entre tous les magiciens, professionnels et amateurs, en organisant des rencontres, des conférences, des expositions, des festivals et des publications,
- concourir au prestige de l'art magique en Charente et en Poitou-Charentes en veillant à ce qu'aucune confusion ne puisse être faite entre la prestidigitation et les pratiques occultes ou paranormales,
- lutter contre l'usage malhonnête des techniques de l'illusionnisme quand elles visent à exploiter la crédulité du public,
- encourager toute utilisation de l'art magique dans un but philanthropique et culturel,
- défendre éventuellement contre ceux qui en dévoilent abusivement les secrets et qui ne respectent pas le code déontologique édicté par la FFAP,
- participer à la formation et au perfectionnement des membres du CMC,
- protéger en assistant les créateurs de numéros et les inventeurs de procédés magiques.

L'Association se réunit au moins une fois par mois sauf en juillet et en août, peut écrire une lettre d'information, peut organiser des manifestations magiques (concours, conférences, spectacles, ateliers, formations, ...), peut créer un site Internet et peut participer à l'élaboration d'articles pour la revue de la F.F.A.P.

L'association se défend de toute prise de position religieuse, politique et philosophique.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé au 74, rue de la corderie – 16000 ANGOULEME.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé(e) par un membre du « Cercle Magique Charentais ».

Le postulant doit remplir une demande d'admission. Si celui-ci est mineur, il doit présenter une autorisation écrite de ses responsables légaux. Cette demande est examinée par le Conseil d'administration.

Le majeur protégé doit fournir une autorisation écrite de son tuteur ou curateur.

Le postulant doit attester de ses droits civils.

Il s'engage à respecter les règlements de la **FFAP** (statuts, règlement intérieur et charte des adhérents) et les présents statuts.

Le postulant doit démontrer, par un examen devant un jury, de son réel intérêt pour l'art magique en justifiant d'un minimum de connaissances et surtout de savoir faire quelques démonstrations simples. Cet examen vaut examen d'entrée à la Fédération qui est obligatoire. Il comporte la présentation, devant un jury constitué par l'Association, d'un numéro au choix du candidat. Ce numéro doit comprendre un minimum de techniques du répertoire classique. Le candidat doit aussi démontrer quelques connaissances magiques générales ainsi qu'un minimum de connaissances sur l'histoire de la Magie.

Après l'examen, le jury rend son avis favorable ou défavorable en justifiant sa décision. L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où le postulant déjà membre de la FFAP, il intègre l'association sans avoir à passer d'examen. Toutefois, sa candidature fera l'objet d'une vérification auprès de la FFAP quant à sa situation.

Tous les membres du « Cercle Magique Charentais » sont membres de la Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs (FFAP) et à jour de leurs cotisations.

Les membres de l'association ne peuvent percevoir aucun salaire pour les tâches qui leur sont confiées.

Article 6 - cotisations

Une cotisation annuelle de l'association doit être acquittée par les adhérents en même temps que la cotisation FFAP. Le Trésorier agrège toutes les cotisations **FFAP** et les adresse fin février de chaque année au responsable fédéral. Le montant de la cotisation de l'association est fixé par le conseil d'administration et voté par l'Assemblée Générale.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par le décès; la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration; le non paiement des cotisations dans un délai de 1 mois après l'envoi d'une lettre de relance restée sans réponse ; ou pour motif grave. La radiation pour motif grave sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations de l'association, des subventions des collectivités locales et territoriales, les recettes de manifestations organisées par le « Cercle Magique Charentais » et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres élus à la majorité simple pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Un mineur ne peut pas être Président ou Trésorier.

Le Président doit garantir et veiller à l'indépendance de l'association vis-à-vis des intérêts privés. Avec le conseil d'administration, il assure notamment la communication, l'organisation des assemblées générales et représente l'association auprès des autres associations nationales en particulier de la FFAP. Les dépenses sont ordonnancées par le Président de l'association en accord avec le conseil d'administration et dans les limites des délégations de pouvoirs accordées par le conseil.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il rend compte à l'assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion et en accord avec le Président, il établit le budget prévisionnel de l'année suivante. Le Trésorier tient à jour une comptabilité denier par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. En cas de démission du Président, le Vice-président le remplace jusqu'à la prochaine assemblée générale. En cas de démission du Vice-président, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoqué pour élire un nouveau Conseil d'Administration en vue de remplacer les seuls membres démissionnaires.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La moitié des membres du conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations. Le président préside le conseil d'administration et dispose d'une voix prépondérante.

L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est réglé par le Président ou, à défaut, par les représentants du quart des membres du Conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration peut faire inscrire une ou les questions de son choix à l'ordre du jour, en la faisant parvenir au Secrétaire, une semaine au moins avant la date théorique de la réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration définit les délégations de pouvoir et de signature de ses membres.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal qui est communicable, sur demande, à la FFAP. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 11 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres, à jour de leurs cotisations. Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur demande des membres représentant au moins un tiers des membres. Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours avant le jour de l'assemblée et mentionner obligatoirement l'ordre du jour.

Tout membre de l'assemblée générale peut proposer une ou des questions de son choix à l'ordre du jour en la faisant parvenir au Secrétaire une semaine au moins avant la date prévisionnelle de la réunion. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale.

Les membres sont convoqués par convocation individuelle.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de janvier. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat écrit doit préciser les noms et qualités du mandant et du bénéficiaire, la date l'assemblée générale. La mention « Bon pour pouvoir » doit précéder la signature. L'assemblée générale est souveraine dans les domaines que la loi et les statuts lui ont attribués. Seuls les membres âgés de plus de seize ans peuvent prendre part aux votes. Les décisions sont prises à mains levées sauf si un quart des membres présents ou représentés demande un vote secret.

L'assemblée générale n'est valide que si 50% + 1 des membres au minimum sont présents ou représentés (quorum nécessaire). Dans le cas contraire, une assemblée générale extraordinaire est organisée sous un mois conformément aux 3 premiers chapitres du présent article. Alors, il n'y a plus de quorum requis. Toutefois, des assemblées générales ordinaire et extraordinaire peuvent être convoquées le même jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan au vote de l'assemblée.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux. Elle décide seule des emprunts.

Le rapport annuel et les comptes sont rendus publics à l'assemblée générale et communicable aux membres et à la Préfecture sur demande.

Elle vote les comptes de l'exercice clos ainsi que le montant de la cotisation, approuve le budget de l'exercice prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle vote les délégations de pouvoir et de signature des membres du conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et est communicable, sur demande, à la FFAP. Il est signé par le Président et le secrétaire. Il est transcrit sans blanc ni ratures sur un registre numéroté et parafé qui est conservé chez le Secrétaire.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association et pour décider de l'adhésion ou non de l'association à la FFAP. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat écrit doit préciser les noms et qualités du mandant et du bénéficiaire, la date l'assemblée générale. La mention « Bon pour pouvoir » doit précéder la signature. Seuls les membres âgés de plus de seize ans peuvent prendre part aux votes. Les décisions sont prises à mains levées sauf si un tiers des membres présents demande un vote secret.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par convocation à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et est communicable, sur demande, à la FFAP. Il est signé par le Président et le Secrétaire. Il est transcrit sans blanc ni ratures sur un registre numéroté et parafé qui est conservé chez le Secrétaire. Il est communicable aux membres et à la Préfecture sur demande.

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à [l'article 9](#) de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

La dissolution et les modifications doivent faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture où est déclarée l'association.

Date : 4 novembre 2008

Président :

Stéphane CABANNES

Trésorier :

Robert COUSSAU

Secrétaire :

David THOREUX